

Réponse écrite à l'interpellation du groupe des Vert·e·s intitulée « Quelles sont les conditions-cadres des appels à projets pour les activités sur l'espace public ? »

Lors de la séance du 2 mars 2022, M. Pascal Gemperli, Conseiller communal, a déposé une interpellation au nom du groupe des Vert·e·s concernant les conditions-cadres des appels à projets pour les activités sur l'espace public.

Il souhaite comprendre si la démarche mise en place pour l'exploitation de la buvette saisonnière à la place Louis-Soutter est une démarche unique, ou si d'autres projets sur le domaine public morgien vont également être soumis à ce type de procédure.

La Municipalité répond comme suit aux diverses questions soulevées :

Question 1 : Est-ce que l'appel à projets pour la Coquette résulte d'une obligation légale et si oui, sur quelle base légale ? Que dit l'avis de droit ?

Réponse :

La place Louis-Soutter, dans le Parc de l'Indépendance, est propriété de la Ville de Morges. Il s'agit d'un bien du domaine public, dont cette dernière a la maîtrise générale. Il s'agit donc d'un monopole communal. Le transfert de l'exploitation d'un monopole – en l'occurrence un monopole de fait – à une entité privée doit faire l'objet d'un appel d'offres au sens de l'article 2 alinéa 7 de la loi fédérale sur le marché intérieur.

Cet article impose en réalité deux exigences découlant du droit des marchés publics : un appel à projets et l'interdiction de discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse. Un tel appel à projets implique certaines obligations procédurales. La collectivité publique doit non seulement organiser une procédure permettant aux personnes (physiques ou morales) privées intéressées par l'exploitation dudit monopole de déposer un projet, mais aussi attribuer la concession par le biais d'une décision sujette à recours (ATF du 27 mai 2019, 2C_569/2018, cons. 6.4.1).

L'avis de droit confirme la jurisprudence fédérale : l'Association La Coquette n'a pas en soi, un droit absolu et illimité d'exploiter un bar éphémère. Admettre un tel droit reviendrait à priver d'autres associations ou personnes de la possibilité de revendiquer ce droit. Cela pourrait créer une inégalité contraire aux articles 8 et 27 de la Constitution fédérale. C'est pourquoi, à l'échéance de la Convention, un mécanisme de sélection du futur exploitant du bar éphémère a été prévu, mécanisme qui permette à toute personne intéressée de déposer sa candidature.

Question 2 : Est-ce que cette contrainte s'étend à d'autres acteurs morgiens et si oui, lesquels ?

Réponse :

Par le passé et selon l'usage, la Ville de Morges accordait des autorisations d'occupation du domaine public sans mise en concurrence. L'utilisation privative du domaine public n'était donc pas soumise à une procédure d'appel à projets.

La Municipalité réfléchit à lancer des appels à projets pour les différentes activités commerciales exerçant sur le domaine public, et dont les conventions sont à renouveler. Les critères de sélection et d'exploitation n'ont pas encore été définis.

Question 3 : Quels sont les critères utilisés par la Municipalité pour établir une durée de bail de seulement 3 ans ?

Réponse :

Il ne s'agit pas d'un bail qui est conclu mais d'une convention qui précise les modalités et conditions de mise à disposition.

La Municipalité a appliqué l'outil qu'elle utilise dans la politique culturelle à savoir des conventions de durée de 3 ans, limitée dans le temps, qui fixe les objectifs communs à atteindre, par exemple ceux d'accessibilité financière des prestations culturelles. La durée des conventions dans le domaine culturel est généralement de 3 ans, de manière à permettre de l'adapter régulièrement selon les besoins. La durée est fixée dans le cadre de l'appel à projets et pourrait différer en fonction des projets.

Question 4 : Si les changements d'exploitants sont inévitables, la Municipalité envisage-t-elle d'acquérir les infrastructures nécessaires à l'exploitation de la buvette place Louis-Soutter ?

Réponse :

La question de l'acquisition des infrastructures par la Ville n'a pas été intégrée dans l'appel d'offres pour la buvette saisonnière de la place Louis-Soutter. En effet, il s'agissait de laisser la liberté à la ou au futur exploitant de s'organiser à sa convenance et de laisser l'espace libre en dehors de l'exploitation saisonnière.

Il s'agit toutefois d'une question pertinente sous l'angle de la durabilité, qui mérite d'être appréhendée lors de futurs appels à projets.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre acte de la présente réponse.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 mars 2022.

Réponse au Conseil communal en séance du 6 avril 2022.